

264146 - Quelles sont les obligations du mari envers les enfants et leur mère divorcée?

question

Voici un homme qui a répudié sa femme de manière irréversible. Ils ont deux garçons et une fille. Les enfants sont confiés à leur mère. Leur père leur assurera , s'il plait à Allah, un logement et une prise en charge, conformément à un arrangement à l'amiable supervisé par le tribunal. Grâce à Allah, la somme convenue pour couvrir la prise en charge atteint le double de ce qui était prévu par le tribunal en tenant compte du plaidoyer des avocats. Le mari demande deux explications: doit - il s'occuper de la maintenance du logement qu'il a mis à leur disposition et de ses équipements et consorts ou faut-il inclure les frais y afférents dans la prise en charge générale convenue? Il veut encore connaître les droits matériels de la divorcée, notamment l'obligation de la loger? Y a -t- il ce qu'on appelle la dépense de la période de veuvage? Ils (les représentants de la divorcée) ont exigé une telle dépense qui est différente de la compensation à donner à la femme répudiée avant la consommation du mariage et du reliquat de la dot à verser ultérieurement. Nous nous excusons être trop longs. Ce qui s'explique par l'importance du sujet et la volonté d'éviter qu'une partie soit lésée. Puisse Allah vous réserver une bonne récompense.

la réponse favorite

Premièrement, l'épouse répudiée irréversiblement n'a droit ni à la prise en charge ni à l'hébergement, à moins qu'elle ne soit enceinte. Ceci est fondé sur ce hadith cité par Mouslim (1480) d'après Ach-Chaabi: « Je me suis rendu auprès de Fatimah vint Qays et lui ai demandé comment le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) avait diligemment son cas à elle. Elle a dit que son mari l'avait répudié définitivement et qu'elle avait refusé cette décision et s'était plainte auprès du Messager d'Allah (Bénédiction et salut

soient sur lui) pour demander le droit à être logée et nourrie...Ce dernier ne m'avait attribué ni l'un ni l'autre, dit elle, mais il m'avait demandé d'aller passer ma période de viduité chez Ibn Oummi Maktoum. Dans une autre version du même hadith citée par Mouslim, Fatimah dit: « J'ai exposé mon cas au Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et il m'a dit: **« Vous n'aurez ni prise en charge vitale ni hébergement. »** Selon la version citée par Abou Davoud: **« Tu n'a droit à la prise en charge que si tu es enceinte. »**

Deuxièmement, la compensation n'est à versée qu'à la femme répudiée avant la consommation du mariage et dont le montant de la dot n'avait pas été fixé au moment de l'établissement du mariage, compte tenu de la parole du Très-haut: **« Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas fixé leur dot. Donnez-leur toutefois - l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité- quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaisants.. »**(Coran,2:236). Si la répudiation survient après la consommation du mariage, la femme concernée n'a droit à aucune compensation selon la majorité des jurisconsultes . Toutefois, il est recommandé de la lui octroyer en tenant compte des possibilités du mari. Cette question a déjà été expliquée dans la fatwa n°126281

Troisièmement, si le mari répudie sa femme une première fois puis une deuxième fois et ne la reprend jusqu'à l'expiration du délai de viduité qui rend la répudiation irréversible, dans ce cas, elle a droit à la prise en charge pendant le délai de viduité. S'il l'a répudiée irréversiblement comme cela arrive lors de la troisième répudiation, elle n'a plus droit ni à la prise en charge ni à l'hébergement. C'est comme le cas qui est l'objet du hadith de Fatimah bint Qays.

Quatrièmement, si la femme répudiée assure la garde des enfants, une divergence oppose les jurisconsultes à propos de son hébergement pour savoir s'il s'agit d'un droit à assumer par le père de l'enfant gardé ou si c'est la mère de l'enfant qui doit l'assurer ou s'il doit être assuré par les deux solidairement sur la base de l'appréciation du juge. La divergence porte

encore sur la question de savoir si la répudiée peut se contenter de son logement à elle, au cas où elle en possède, ou si l'ex-mari a l'obligation de l'héberger? Ce dernier avis est bon. Voir la question n° 220081. Voir Hachiyatou Ibn Abidine, 3/562; charh al-Kharchi, 4/218 et al-Mawssouah al-fiqhiyyah, (17/313).

Quand le père des enfants est tenu de les héberger, (comme nous le verrons plus loin), la répudiée a le droit de formuler la condition de résider avec eux aussi long temps qu'elle leur assure le droit de garde. Elle ne doit pas être obligée à habiter chez sa famille ni à louer un logement. Le couple peut s'arranger de sorte à ce qu'elle reste chez elle ou dans une résidence réservée à elle.

Cinquièmement, si la répudiée assure la garde de ses enfants, elle a le droit d'exiger un salaire même s'il y avait une autre femme prête à assurer la garde bénévolement. Voilà la doctrine des hanbalites. A ce propos, l'auteur des Mountahaa al-iradaat dit: **« La mère (des enfants) est prioritaire pour assurer leur garde, même si elle exigeait un salaire juste comme celui payé à une allaitante. »** Voir charh Mountahaa al-iradat (3/249). Selon le droit malikite, la garde des enfants ne justifie pas le paiement d'un salaire. Les hanafites et les chafrites adoptent une approche détaillée de la question. Voir al-mawssouah al-fiqhiyya, 17/311.

Sixièmement, le mari est tenu de prendre en charge ses enfants. La prise en charge inclut l'hébergement, la restauration, la nourriture, l'habillement, les frais de scolarité et de soins et tous leurs autres besoins. La dépense y afférente doit être l'objet d'une évaluation juste qui tienne compte de la fortune du mari et de la parole du Très-haut: **« Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne. »** (Coran, 65:7). Ce qui varie d'un pays à l'autre et d'une personne à l'autre.

Les frais d'entretien des appareils qu'ils (la femme et ses enfants) utilisent doivent être prélevés du montant des dépenses (à exiger du mari) si le montant peut les supporter. Si le

montant et trop petit et si les frais se justifient, le père des enfants doivent y faire face avec son propre argent car ils doivent être couverts par la dépense qui lui est imputable.

Allah le sait mieux.